

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 83 du 29 octobre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

ARRÊTÉ

fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.

Du 13 octobre 2021

ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.

Du 13 octobre 2021

NOR A R M T 2 1 0 2 5 0 8 A

Texte(s) abrogé(s) :

[↳ Arrêté du 26 avril 2011 fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [131.2.2.2.1.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 portant statut particulier du corps des officiers du cadre spécial de l'armée de terre (JO n° 260 du 6 novembre 1976) ;

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air (JO n° 262 du 9 novembre 1978) ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, notamment son article 32 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22) ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, notamment son article 19 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35) ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires, notamment son article 13 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38) ;

Vu le décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires, notamment son article 1er. (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40) ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;

Vu le décret n° 2016-983 du 19 juillet 2016 relatif aux militaires du rang (JO n° 168 du 21 juillet 2016, texte n° 21) ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre (n.i. BO ; JO n° 65 du 17 mars 2019, texte n° 5) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2009 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection de l'armée de terre (JO n° 173 du 29 juillet 2009, texte n° 39) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (n.i. BO ; JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 67),

Arrête :

Art. 1^{er}. La commission, prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense, est composée des membres désignés aux articles ci-après.**CHAPITRE PREMIER.****OFFICIERS.**

Art. 2. Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les officiers des armes de l'armée de terre, les officiers du cadre spécial de l'armée de terre, les officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre, les officiers sous contrat et les officiers servant à titre étranger :

- a) l'avancement ;
- b) l'attribution d'un échelon exceptionnel de grade quand elle a pour effet d'interdire à son bénéficiaire toute promotion au grade supérieur ;
- c) le recrutement des officiers sous contrat dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre ainsi que leur ordre de prise de rang au grade de lieutenant ;
- d) le recrutement des sous-officiers de carrière dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre au grade de lieutenant ;
- e) le recrutement des officiers sous contrat dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre aux grades de capitaine ou de commandant ;
- f) le recrutement des officiers sous contrat dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre aux grades de lieutenant, de capitaine ou de commandant ;
- g) le recrutement des sous-officiers de carrière dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ainsi que leur ordre de prise de rang au grade de lieutenant ;
- h) les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps,

La commission est présidée par le chef d'état-major de l'armée de terre. En cas d'empêchement la présidence est assurée par le major général de l'armée de terre.

Art. 3. La commission est composée des membres désignés ci-après :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
---------------------	---------------------

L'inspecteur général des armées-terre.	Un officier supérieur désigné par l'inspecteur général des armées-terre.
L'inspecteur de l'armée de terre.	Un officier supérieur désigné par l'inspecteur de l'armée de terre.
Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.	Un officier général désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent, en outre, aux réunions de la commission :

- le chef du cabinet militaire du ministre de la défense ou son représentant ;
- un officier général ou supérieur du grade de colonel représentant l'état-major des armées.

CHAPITRE II. SOUS-OFFICIERS.

Art. 4. Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les sous-officiers de l'armée de terre et les sous-officiers servant à titre étranger :

- a) l'avancement ;
- b) l'attribution de l'échelon exceptionnel du grade de major ;
- c) Les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps ;

la commission est présidée par un officier général, désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Art. 5. La commission est composée des membres désignés ci-après :

MEMBRES.
Un officier supérieur, désigné par le chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition de l'inspecteur de l'armée de terre.
Deux officiers supérieurs du pôle gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.
Fait en outre partie de la commission lorsqu'elle examine la situation des sous-officiers de la spécialité santé, le directeur central du service de santé des armées ou son représentant.
Fait en outre partie de la commission lorsqu'elle examine la situation des sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant.
Fait en outre partie de la commission lorsqu'elle examine la situation des sous-officiers servant à titre étranger, le général commandant la légion étrangère ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent, en outre, aux réunions de la commission, des militaires désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Cette commission examine aussi les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps au profit de l'armée de terre, des sous-officiers des autres armées et formations rattachées.

CHAPITRE III. MILITAIRES DU RANG ET VOLONTAIRES.

Art. 6. Lorsqu'elle est appelée à examiner la situation des militaires du rang engagés et volontaires de l'armée de terre ou des militaires du rang de la légion étrangère, la commission est présidée par le commandant de la formation administrative ou un officier supérieur désigné par ce dernier ou l'autorité de niveau équivalent et composée des membres désignés ci-après :

MEMBRES.
Le commandant d'unité du militaire concerné ou son représentant.
Le responsable des ressources humaines de la formation administrative ou son représentant

Assistent, en outre, aux réunions de la commission :

- le président des militaires du rang de la formation administrative ou son représentant ;
- des militaires désignés par le commandant de la formation administrative ou l'autorité de niveau équivalent.

Art. 7. Lorsqu'elle est appelée à examiner la situation des militaires du rang engagés et volontaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, la commission est présidée par un officier supérieur, désigné par le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et composée des membres désignés ci-après :

MEMBRES.
Le commandant de groupement du militaire concerné ou son représentant.
Le chef du bureau organisation ressources humaines ou son représentant.

Assistent, en outre, aux réunions de la commission :

- le président des militaires du rang de groupement ou son représentant ;
- des militaires désignés par le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 8. Les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps des militaires du rang et volontaires entrants ou sortants de l'armée de terre sont examinées par la commission composée des membres du chapitre II de ce même arrêté relative aux sous-officiers.

CHAPITRE IV. AVANCEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL

Art. 9. Lorsqu'elle est appelée à examiner la situation des militaires toutes catégories et tous corps confondus au titre des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 susvisé relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires, la commission est présidée par le chef d'état-major de l'armée de terre. En cas d'empêchement la présidence est assurée par le major général de l'armée de terre.

Art. 10. La commission est composée des membres désignés ci-après :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
---------------------	---------------------

L'inspecteur général des armées-terre.	Un officier supérieur désigné par l'inspecteur général des armées-terre.
L'inspecteur de l'armée de terre.	Un officier supérieur désigné par l'inspecteur de l'armée de terre.
Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.	Un officier général désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent, en outre, aux réunions de la commission :

- le chef du cabinet militaire du ministre de la défense ou son représentant ;
- un officier général ou supérieur du grade de colonel représentant l'état-major des armées.

CHAPITRE V.
DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11. [L'arrêté du 26 avril 2011](#) fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense est abrogé.

Art. 12. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,

Pierre SCHILL.